

- (i) admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission;
 - (ii) augmenter ou réduire le capital autorisé de la Banque et les contributions au Fonds;
 - (iii) élire le Président de la Banque et fixer sa rémunération;
 - (iv) prononcer la suspension d'un membre au titre de l'Article IX, Section 2;
 - (v) fixer la rémunération des Directeurs Exécutifs et de leurs Suppléants;
 - (vi) connaître et statuer en appel sur les interprétations du présent Accord faites par le Conseil des Directeurs Exécutifs;
 - (vii) autoriser la conclusion d'accords de caractère général en vue de collaboration avec les autres organismes internationaux;
 - (viii) approuver, après avoir pris connaissance du rapport de vérification des comptes, le bilan général et l'état des pertes et profits de l'institution;
 - (ix) déterminer les réserves et fixer la répartition des bénéfices nets de la Banque et du Fonds;
 - (x) engager par contrat les services d'experts comptables étrangers à l'institution pour vérifier et certifier le bilan général ainsi que les états de pertes et profits de l'institution;
 - (xi) amender le présent Accord;
 - (xii) décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de faire la distribution de l'actif.
- (c) L'Assemblée des Gouverneurs gardera pleins pouvoirs pour exercer son autorité dans toutes les questions déléguées au Conseil des Directeurs Exécutifs conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (d) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra, en règle générale, une session annuelle. D'autres réunions pourront avoir lieu lorsque l'Assemblée en aura ainsi décidé ou sur la convocation du Conseil des Directeurs Exécutifs. Le Conseil des Directeurs Exécutifs devra convoquer l'Assemblée des Gouverneurs lorsque la convocation est requise par cinq membres de la Banque ou par un nombre de membres réunissant le quart du total des voix des pays membres.
- (e) Le quorum pour toute séance de l'Assemblée des Gouverneurs sera constitué par la majorité absolue du nombre total des Gouverneurs représentant, au moins, les deux tiers du total des voix des pays membres.
- (f) L'Assemblée des Gouverneurs pourra adopter une procédure permettant au Conseil des Directeurs Exécutifs, quand ce dernier le jugera opportun, de soumettre une question déterminée au vote des Gouverneurs sans convoquer l'Assemblée.
- (g) L'Assemblée des Gouverneurs et le Conseil des Directeurs Exécutifs, dans la mesure où il en a le pouvoir, pourront adopter les règles et les règlements nécessaires à la conduite des affaires de la Banque.
- (h) Les Gouverneurs et leurs Suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque pour leurs services; la Banque pourra toutefois rembourser les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues pour assister aux réunions de l'Assemblée.